



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
Projet de constitution d'une réserve foncière indispensable au développement  
d'une opération d'aménagement de logements mixtes sur le territoire de la commune de Sacy-le-Petit

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 02 février 2017 par lequel le directeur de l'EPFLO sollicite l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée concernée par le projet de constitution d'une réserve foncière indispensable au développement d'une opération d'aménagement de logements mixtes sur le territoire de la commune de Sacy-le-Petit, notamment la parcelle cadastrée section ZD n° 21 appartenant à l'indivision MACAIRE ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants du terrain concerné par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires de l'Etablissement public foncier local du département de l'Oise (EPFLO), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée cadastrée section ZD n° 21 appartenant à l'indivision MACAIRE située sur le territoire de la commune de Sacy-le-Petit en vue de réaliser un plan périmétrique, les divisions cadastrales et bornage du périmètre par un géomètre.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.



**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par l'EPFLO ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration dans la propriété privée sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'EPFLO. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Sacy-le-Petit et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 15 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture,  
Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PEUSSIAU

-2



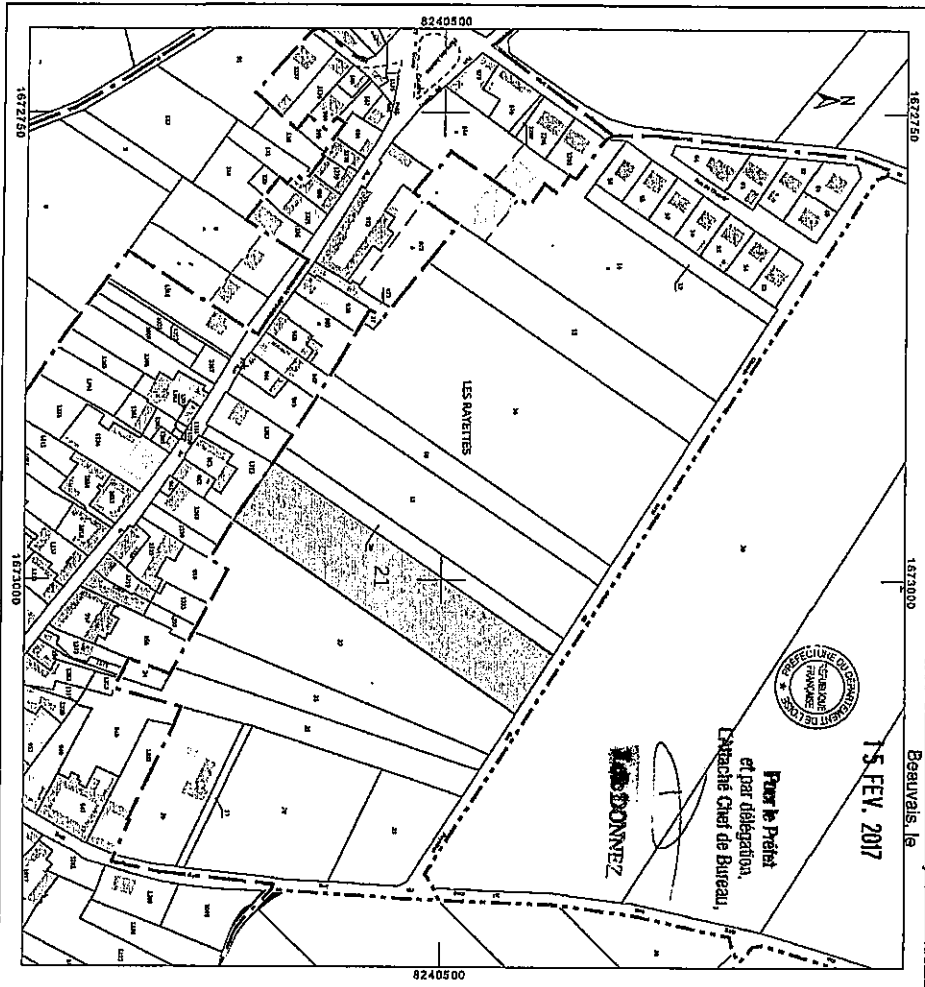
Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Villers-sur-Coudun

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Parcelle ZD 21 SADY LE PETIT - Les Rayettes	
Section : ZD Fonction : 000 ZD 01	Etendue cadastrale : 172000 Etendue foncière : 172900
Communes : SADY LE PETIT	Date d'origine : 28/10/2014 (Livre foncier de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93/CC93	
Le plan révisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Fonciers de Villers-sur-Coudun RUE DE LA MAIRIE - 02440 VILLERS-SUR-COUDUN CADASTRE LOCAL ET DE GESTION 60016 BEAUVAIS CEDEX tél. 03 44 47 54 42 - fax 03 44 47 54 17 cdh.beauvais@93.gia.finances.gouv.fr	
Cet extrait de plan vous est délivré par :	
cadastre.gouv.fr ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 20 juin 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Villers-sur-Coudun sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Villers-sur-Coudun suivants :

A 69 ;  
A 73 ;  
A 166 ;  
A 293 ;  
A 338 ;  
A 604 ;  
AB 162 ;  
ZC 81 ;  
ZE 36 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Villers-sur-Coudun peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Villers-sur-Coudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **22 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

## Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Hondainville

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 03 juin 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Hondainville sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Hondainville suivants :

C 470 ;  
D 110 ;  
ZA 11 ;  
ZA 26 ;  
ZE 3 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Hondainville peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Hondainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **22 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

## Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Bienville

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Bienville sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Bienville suivant :

A 316 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Bienville peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Bienville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **22 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

## Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Choisy-au-Bac

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Choisy-au-Bac sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac suivants :

AA 19 ;  
AA 183 ;  
AA 288 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Choisy-au-Bac peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Choisy-au-Bac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Boulogne la Grasse

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1<sup>er</sup> juin 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Boulogne la Grasse sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Boulogne la Grasse suivants :

C 786 ;  
ZM 6 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Boulogne la Grasse peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Boulogne la Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **22 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

18



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Vieux-Moulin

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 27 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Vieux-Moulin sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



16

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Vieux-Moulin suivants :

AB 39 ;  
AC 193 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Vieux-Moulin peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

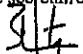
**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Vieux-Moulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **22 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise COURTAY

## Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'Arsy

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Arsy sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Arsy suivants :

A 16 ; A 17 ; A 843 ; A 857 ; A 901 ; B 64 ; B 200 ; B 592 ; C 154 ; E 136 ; E 221 ; E 250 ; E 778 ; E 1276 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune d'Arsy peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune d'Arsy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

- 17



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Cressonsacq

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Cressonsacq sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



- 18

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Cressonsacq suivant :

X 163 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Cressonsacq peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Cressonsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

## Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Venette

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1<sup>er</sup> juin 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Venette sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Venette suivants :

AK 131 ;  
AL 24 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Venette peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Venette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

## Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Salency

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 30 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Salency sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Salency suivants :

A 182 ; A 240 ; A 460 ; AC 6 ; B 131 ; B 273 ; B 366 ; B 383 ; B 396 ; B 449 ; B 701 ; B 718 ; B 744 ; B 746 ; B 781 ; B 783 ; B 1232 ; B 1242 ; B 1270 ; B 1299 ; B 1356 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Salency peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.


**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Salency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **27 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant modification de la composition de la commission  
départementale de la coopération intercommunale de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2010-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Patrick FLOURY en qualité de membre représentant les établissements publics de coopération intercommunale par le premier candidat non élu figurant sur la même liste, conformément à l'article R 5211-27 du CGCT ;

Considérant qu'une liste unique de candidats a été déposée par l'Union des Maires de l'Oise le 10 juin 2014 et arrêtée le 23 juin 2014, dont M. Philippe MASSEIN, membre de l'Agglomération Creil Sud Oise est le suivant ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des modifications issues des fusions des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, s'agissant des noms des structures intercommunales et des titres de leurs membres élus au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale doit être modifiée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** le d) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Oise est modifié comme suit :

d) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Stanislas BARTHELEMY, Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- M. Patrice CARVALHO, Président de la Communauté de communes des deux vallées
- M. Patrick DEGUISE, Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais
- M. Arnaud DUMONTIER, Vice-président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
- M. Philippe MASSEIN, Vice-président de l'Agglomération Creil Sud Oise
- M. Alain BATTAGLIA, Vice-Président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise
- M. Jean-Louis HENNON, Vice-président de la Communauté de communes du Plateau Picard
- M. Michel LE TALLEC, Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise
- Mme Nadège LEVEBVRE, Présidente de la Communauté de communes du Pays de Bray
- M. Laurent LEFEVRE, Conseiller Communautaire de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis
- M. Gérard LEMAITRE, Président de la Communauté de communes du Vexin Thelle
- M. Alain LETELLIER, Président de la Communauté de communes des Sablons
- M. Didier ROSIER, conseiller communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise
- M. René MAHET, Président de la Communauté de communes du Pays des Sources
- M. Jacques COTEL, Président de la Communauté de communes de l'Oise Picarde
- M. Roger MENN, Vice-président de la Communauté de communes du Liancourtois
- M. Jean-Jacques DUMORTIER, Vice-président de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise
- M. Jean-François DUFOUR, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis
- M. Lionel OLLIVIER, Président de la Communauté de communes du Clermontois

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-Préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Beauvais, 23 FEV. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
*Blaise GOURTAY*  
Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Fixation de l'indemnité représentative de logement  
des instituteurs – Exercice 2016

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'éducation, notamment son article L 921-2 ;

VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

VU la note d'information du Ministre de l'intérieur du 18 novembre 2016 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de 2016 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 février 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après:

.../...

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « Thanato Oise » situé à Noroy  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-05

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté 2014-60-05 en date du 10 août 2015 autorisant l'établissement « Thanato Oise » situé à Noroy à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande en date du 19 janvier 2017 par laquelle Mme Elisabeth Diehl sollicite en qualité de représentant légal, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Thanato Oise »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Thanato Oise » sis 52, rue Saint-Jean des Pleurs à Noroy, exploité par Mme Elisabeth Diehl, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2014-60-05.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	169,97 euros	212,46 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	186,67 euros	233,34 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence.	229,50 euros	286,88 euros

**ARTICLE 2** : Ces taux, inchangés par rapport à 2015, restent applicables pour l'année 2016.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

**ARTICLE 5 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6 :** l'arrêté préfectoral n° 2014-60-05 en date du 10 août 2015 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Noroy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Mme Elisabeth Diehl, représentant légal de l'établissement « Thanato Oise ».

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'établissement sis à Beauvais exploité  
par l'entreprise Sarl « Pompes funèbres Ballanger - Roc'Eclerc »  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-06

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 renouvelant l'établissement sis à Beauvais exploité par l'entreprise Sarl « Pompes Funèbres Ballanger - Roc'Eclerc » à exercer certaines des activités de pompes funèbres :

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 13 décembre 2016, complétée le 17 janvier 2017 par laquelle M. Eric Ballanger sollicite en qualité de co-gérant avec Mme Muriel Ballanger, de la SARL « Pompes Funèbres Ballanger - Roc'Eclerc », l'habilitation de l'entreprise sise 44-46, rue Pierre Jacoby à Beauvais, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Transport de corps avant mise en bière,
- > Transport de corps après mise en bière,
- > Organisation des obsèques,
- > Soins de conservation,
- > Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- > Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- > Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.



**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2014-60-06.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 5 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. et Mme Ballanger, gérants de la SARL « Pompes Funèbres Ballanger – Roc'Eclerc ».

Fait à Beauvais, le 2 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant l'autorisation de l'établissement « Pompes Funèbres Santilly Oise » situé à Senlis pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2016-60-02

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant l'établissement sis 7 place Henri IV à Senlis à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 9 janvier 2017 présentée par M. Jean-Louis SANTILLI, président de la Sas « PFSO Pompes Funèbres Santilly Oise », de l'établissement principal de pompes funèbres situé 7 place Henri IV à Senlis, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement sis 7, place Henri IV à Senlis, exploité par M. Jean-Louis Santilli, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Organisation des obsèques,
- > Transport de corps avant et après mise en bière,
- > Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- > Fournitures de corbillards et voiture de deuil,
- > Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.



**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2016-60-02.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Jean-Louis Santilli, président des « Pompes Funèbres Santilly Oise ».

Fait à Beauvais, le **2** FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE  
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
DU BATEAU ABANDONNE « LA TOISON D'OR »**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Transports notamment les articles L. 4311-1 et D. 4314-1 ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L. 1127-3 ;
- VU le Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des Transports ;
- VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « LA TOISON D'OR » établi le 05 août 2016 par Philippe PILOT, agent dûment commissionné et assermenté ;
- VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « LA TOISON D'OR » en date du 08 août 2016 ;
- VU la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, notifiée à Madame WEISS Martine et à Monsieur WEISS Bruno, derniers propriétaires connus, en date du 13 août 2016 ;
- VU le constat de non libération du domaine public fluvial établi par Philippe KUC, agent dûment commissionné et assermenté, en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**ATTENDU** que le bateau « LA TOISON D'OR », immatriculé P005522F, dont les derniers propriétaires connus sont Monsieur WEISS Bruno et Madame WEISS Martine, stationne en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de l'Oise canalisée, commune de Janville, au niveau du P.K 103,000 ;

**ATTENDU** que ce bateau a fait l'objet d'un Arrêté portant déplacement d'office au titre de l'article L. 4244-1 du code des transports, en date du 19 décembre 2016, depuis la commune de Thourotte vers celle de Janville à la suite de graves manquements dans la garde et l'entretien du bateau ;

**ATTENDU** que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

**ATTENDU** que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 05 août 2016, date de la constatation d'abandon, dont Monsieur et Madame WEISS ont été informés le 13 août 2016 ;

**ATTENDU** que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur proposition du Directeur Territorial du Bassin de la Seine pour Voies navigables de France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le bateau « LA TOISON D'OR », immatriculé « P005522F », stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de l'Oise canalisée, Commune de Janville, au niveau du P.K 103,000, est déclaré abandonné au sens de l'article L. 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARTICLE 2 :**

La pleine propriété dudit bateau est transféré à titre gratuit à Voies navigables de France.

**ARTICLE 3 :**

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La direction territoriale de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

**ARTICLE 5 :**

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Territorial du Bassin de la Seine pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 FEV. 2017  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES  
HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824303358  
N° SIREN 824303358

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 20 décembre 2016 par Madame Meriem SELMANI en qualité de Responsable, pour l'organisme EXCELDOM dont l'établissement principal est situé 17, rue Fournier Sarlovèze 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP824303358 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 20/12/2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

  
Marc PILLOT



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 Avenue Jean MERMOZ

Bp10459 - 60004 BEAUVAIS CEDEX

Tel:0344092666

Mail:francine.quignon@directe.gouv.fr

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP533615365**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu l'agrément du 10/07/2012 accordé à l'organisme Beauvais Oise Services

Vu la modification du siège social et de l'établissement principal de l'entreprise au 01.11.2016,

Le préfet de l'Oise

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme Beauvais Oise Services, dont l'établissement principal est situé 21 Rue Vincent De BEAUVAIS 60000 BEAUVAIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 2012 porte sur les activités et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (mode mandataire) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) ( mode mandataire) - (60)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une formation préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,

Marc PILLLOT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES  
HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533615365  
N° SIREN 533615365

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 10 juillet 2012 à l'organisme Beauvais Oise Services;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 10 juillet 2012,

Vu la modification du siège social et de l'établissement principal de l'entreprise au 01.11.2016,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise par Monsieur Jean Marie OSSENT en qualité de Gérant, pour l'organisme Beauvais Oise Services dont l'établissement principal est situé 21 Rue Vincent De BEAUVAIS 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP533615365 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire) - (60)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (60)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire) - (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Mary PILLOT



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES  
HAUTS-DE-FRANCE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP378966493  
N° SIREN 378966493**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 1 janvier 2006,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 01 JANVIER 2016 par Monsieur SENECHAL en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR DE L'AIRE CANTILLENNE dont l'établissement principal est situé Mairie de Mareuil sur Ourcq 60880 JAUX et enregistré sous le N° SAP378966493 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou

atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (60)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc FILLOT



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 Avenue Jean MERMOZ

Bp 10459 - 60004 BEAUVAIS cedex

Tel: 0344062666

Mail: franciane.quignon@directe.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP403804446

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 25 janvier 2012 à l'organisme ABEJ COQUEREL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 septembre 2016, par Madame Elisabeth FUSIN en qualité de Directrice adjointe,

Vu l'avis émis le 14 décembre 2016 par le président du conseil départemental de l'Oise

Le préfet de l'Oise,

Arrête :

#### Article 1er

L'agrément de l'organisme ABEJ COQUEREL, dont l'établissement principal est situé 12 Rue Jean Lenoir - BP 25 60350 PIERREFONDS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants

-63-

handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises. - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 3 JANVIER 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,

Marc PILLOT

-44-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES  
HAUTS-DE-FRANCE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP403804446  
N° SIREN 403804446**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 15 septembre 2016, dans le cadre du renouvellement de l'agrément, par Madame Elisabeth FUSIN en qualité de Directrice adjointe, pour l'organisme ABEJ COQUEREL dont l'établissement principal est situé 12 Rue Jean Lenoir - BP 25 60350 PIERREFONDS et enregistré sous le N° SAP403804446 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode mandataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode mandataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode mandataire uniquement) - (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (60)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou

- atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire uniquement) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. ( à compter du 01.01.2017)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 JANVIER 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES  
HAUTS-DE-FRANCE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809809692  
N° SIREN 809809692**

**MODIFICATIF**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 février 2015 à l'organisme VILLAIN PARENTI Myriam Jocelyne Nadia, par L'Unité Départementale de SEINE et MARNE ;  
Vu le changement d'adresse du siège de l'entreprise au 27 Septembre 2016 ;

**Le préfet de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise par Madame Myriam PARENTI en qualité de gérante, pour l'organisme VILLAIN PARENTI Myriam Jocelyne Nadia dont l'établissement principal est situé 7 ROUTE DE DAMMARTIN 60330 EVE et enregistré sous le N° SAP809809692 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc FILLIOT

48

48





PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

**Arrêté portant réglementation de l'emplacement des ruches**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L 211-6 et L211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 relatif à l'emplacement des ruches ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'observer une distance suffisante entre l'emplacement de ruches peuplées et les voies publiques, les établissements publics et les propriétés voisines afin de garantir la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 100 mètres des établissements publics à caractère collectif et divers.

**Article 2 :** Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 20 mètres des voies publiques.

**Article 3 :** Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 10 mètres des propriétés voisines.

**Article 4 :** Lorsque les propriétés voisines sont constituées d'une piscine, d'une maison d'habitation, d'un jardin potager ou d'un jardin d'agrément, la distance minimale à respecter est de :

- 20 mètres lorsque le rucher comprend moins de 10 ruches d'abeilles peuplées ;
- 30 mètres lorsque le rucher comprend entre 10 et 50 ruches d'abeilles peuplées ;
- 40 mètres lorsque le rucher comprend plus de 50 ruches d'abeilles peuplées.

**Article 4 :** La distance à prendre en compte est mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche.


**Article 5 :** À l'exception des ruches d'abeilles peuplées implantées à proximité des établissements publics, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des voies publiques, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ayant une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendant sur au moins de 2 mètres de chaque côté du rucher.

En cas de plainte exprimée par un riverain, le propriétaire des ruches devra apporter la preuve de l'absence de solution de continuité.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 relatif à l'emplacement des ruches est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, les maires du département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
**Blaise GOURTAY**



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant liquidation de l'astreinte administrative imposée à la société DECAMP DUBOS pour l'établissement qu'elle exploite sur les territoires des communes d'Allonne et Warluis**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2010 à la société DECAMP-DUBOS pour l'exploitation d'un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis à l'adresse suivante : 3, rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 rendant redevable la société DECAMP DUBOS d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction des articles 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 ;

Vu la visite d'inspection du 16 novembre 2016 réalisée sur le site de la société DECAMP DUBOS susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2016 faisant suite à la visite d'inspection précitée ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 30 novembre 2016 en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société DECAMP DUBOS a été rendue redevable par arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 d'une astreinte journalière de 100 euros (cent euros), jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4, 5, 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté :

- qu'aucune station d'épuration des eaux domestiques n'était mise en place sur le site et que cette disposition est contraire à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014,
- que l'imperméabilisation des voies d'accès et de circulation n'avait pas débuté que le traitement des eaux pluviales ruisselant sur ces voies n'était pas assuré et que ces deux dispositions sont contraires aux dispositions des articles 4 et 10 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant, de ce fait, ne satisfait pas l'ensemble des mises en conformité demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte administrative journalière de 100 euros imposée à la société DECAMP DUBOS ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

Considérant qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

Considérant que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société DECAMP DUBOS située 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis 60000 Allonne est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte, de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la somme de l'astreinte mentionnée à l'article 2 du présent acte, du fait des non-conformités relevées dans l'établissement qu'elle exploite à Allonne.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 500 € (trois mille cinq cents euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP), à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider l'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2016 susvisé.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

**Article 2 :** Le montant de l'astreinte de 3 500 € visée à l'article 1 du présent arrêté est calculé sur la base de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté du 7 octobre 2016 susvisé, soit le 13 octobre 2016, des jours ouvrables écoulés depuis jusqu'à la date de la visite d'inspection du 16 novembre 2016, soit 35 jours.

**Article 3 – Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'Allonne et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de ces formalités.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Une copie est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société DECAMP DUBOS.

**Article 4 : Délais et voies de recours (articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société DECAMP DUBOS, sous pli recommandé avec accusé de réception, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société DECAMP DUBOS  
3 rue du Bois d'Aumont  
ZI de Warluis  
60000 ALLONNE

Monsieur le maire d'Allonne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame la directrice des ressources et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme (DDFIP)

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

**ARRÊTÉ**  
portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes  
d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée »,  
et la réalisation de battues administratives par les lieutenants de louveterie.

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-6 et L427-7, L.411-1 et L.411-2, R 411-10 ;
  - Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les dispositions relatives à la chasse ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
  - Vu l'arrêté ministériel 3 avril 2012 modifié par l'arrêté du 8 février 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
  - Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2012 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 14 novembre 2014 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 donnant la délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD et la subdélégation de signature en date du 8 janvier 2016 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 et les modalités de régulation ;
  - Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 décembre 2016 sur la présentation de la liste des communes « en points noirs » et « en zones de vigilance » ;
  - Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 31 janvier 2017 ;
- Considérant que les sangliers sont en nette augmentation et classés « nuisibles » par arrêté préfectoral du 24 mai 2016 dans le département de l'Oise ;
- Considérant que le sanglier occasionne d'importants dégâts aux cultures agricoles, d'où la nécessité de prévenir et de protéger les semis de printemps et d'hiver ;
- Considérant que les sorties nocturnes des sangliers ayant pour effet d'occasionner des dégâts dans les parcelles culturales environnantes ;
- Considérant que les opérations d'effarouchement constituent un mode de prévention des dégâts ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans la période délimitée par l'article 4, les personnes ci-dessous désignées sont autorisées à rechercher le gibier, à l'aide de sources lumineuses mobiles, et à mener des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée », à savoir :

- les agents de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour l'ensemble du département de l'Oise,

- les lieutenants de louveterie dans leur circonscription,

- et dans les unités de gestion suivantes :

**Pour l'unité de gestion 1 :**

- Laurent GRAVIET (Escles Saint-Pierre)
- Alain CAMPION (Saint-Deniscourt)

**Pour l'unité de gestion 2 :**

- Martial BLANCART (Sommereux)
- Michel COUVREUR (Catheux)

**Pour l'unité de gestion 4 :**

- Sébastien PRINS (Saint-Germain la Poterie)

**Pour l'unité de gestion 5 :**

- François VERVAEKE (Saint-Pierre es Champs)

**Pour l'unité de gestion 6 :**

- Régis TACK (Villotran)
- Thierry FRAITURE (Saint-Léger en Bray)

**Pour l'unité de gestion 7 :**

- Xavier DUPUY (Tourly)
- Olivier CRECY (Lavilletterie)
- Vincent GAUTHIER (Montjavoult)

**Pour l'unité de gestion 12 :**

- Jean Jacques FAUVAUX (Boran sur Oise)
- Luc IGUENANE (Boran sur Oise)

**Pour l'unité de gestion 13 :**

- Yves BOLLE (Cambronne les Clermont)
- Philippe BUDIN (Blaincourt les Précy)

**Pour l'unité de gestion 14 :**

- Didier FARCE (Verderonne)
- Alain GODART (Les Ageux)
- Jérôme GODART (Les Ageux)
- Alfred PAUL (Sacy le Grand)
- Gérard PAUL (Sacy le Grand)

**Pour l'unité de gestion 15 :**

- Didier VANDIERENDONCK (Gouvieux)
- Bruno VERSAVEL (Gouvieux)
- Benoît DHILLY (Senlis)
- Jérôme LIENARD (Verneuil en Halatte)
- Thierry LEYSENS (Beaurepaire)
- André DELCLAUX (Courteuil)
- François DELCLAUX (Courteuil)
- Alain BATTAGLIA (Pontarmé)
- Jean Philippe LEGRAND (Villeneuve sur Verberie)

**Pour l'unité de gestion 16 :**

- Bertrand CHAUFFIER (Cannectancourt)
- Joël BOMY (Mareuil la Motte)

**Pour l'unité de gestion 17 :**

- Sébastien GREGOIRE (Quesmy)
- Danièle DELAGE (Salency)

**Pour l'unité de gestion 18 :**

- Bernard DUMONT (Le Meux)

**Pour l'unité de gestion 19 :**

- Hubert d'ORSETTI (Saint-Crépin aux Bois)
- Jean Marie BOUCHEZ (Jaulzy)
- Michel BREHON (Pimprez)
- Philippe BREHON (Pimprez)

**Pour l'unité de gestion 20 :**

- Jean PETILLON (Eve)
- André DELCLAUX (Courteuil)
- François DELCLAUX (Courteuil)
- Yves BIANCHINI (Borest)

**Pour l'unité de gestion 21 :**

- Bertrand FORTHAULT (Orrouy)
- Michel MEIGNAN (Orrouy)
- Daniel GAGE (Orrouy)
- Jean Marie BOUCHEZ (Jaulzy)
- Pierre KOJALAVICIUS (Béthisy Saint-Pierre)
- Alain CUGNIERE (Pierrefonds)

**Pour l'unité de gestion 22 :**

- Guy BOUVIER (Cuvergnon)
- Bruno HAAS (Reez Fosse Martin)
- Jean PETILLON (Eve)
- Jean Pierre LECUYER (Ivors)
- Jean Charles POTEL (Marolles)
- Patrice DELACOUR (Rosières)
- Pierre Joseph CHABEAU (Versigny)

**Article 2 :** Dans la période délimitée par l'article 4 et en complément des actions d'effarouchement, les lieutenants de louveterie sont autorisés à réaliser des battues administratives aux sangliers à l'aide de leurs chiens, de jour comme de nuit, sur les communes dites de « points noirs » mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Cette régulation sera effectuée par armes à feu et à balles.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares ou de projecteurs, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Dans le cadre de cette régulation, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre, sous leur responsabilité, l'aide d'autres lieutenants de louveterie.

Tout animal vu pourra être abattu immédiatement. Un compte-rendu des opérations précisant notamment les dates, opérateurs, itinéraires, observations réalisées, nombre d'animaux abattus, destination des carcasses sera adressé sans délai à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé. La commercialisation des carcasses est proscrite.





**Article 3 :** Les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir dans les unités de gestion 14, 15 et 20, ainsi qu'il suit :

- principalement les communes de :

PLAILLY, SACY-LE-GRAND, FLEURINES, MONCEAUX, MORTEFONTAINE, ROBERVAL, COURTEUIL, VER-SUR-LAUNETTE, BEAUREPAIRE, CHAMANT, VERNEUIL-EN-HALATTE, PONTOINT, VERBERIE, MONT-L'ÈVEQUE, SENLIS, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG et ERMENONVILLE ;

- et en cas de nécessité, sur les communes limitrophes suivantes:

APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, AVILLY-SAINT-LEONARD, AVRIGNY, BARBERY, BOREST, BRASSEUSE, BRENOUILLE, CATENOY, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CREIL, ÉPINEUSE, ÈVE, FONTAINE-CHAALIS, HOUDANCOURT, LA-CHAPELLE-EN-SERVAL, LABRUYÈRE, LA-CROIX-SAINT-OUEN, LE-PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGEUX, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITE, NERY, NOGENT-SUR-OISE, OGNON, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTARME, RARAY, RHUIS, RIEUX, RIVECOURT, ROSOY, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SAINT-SAUVEUR,, THIERS-SUR-THEVE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-PAUL et VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

Dans les communes limitrophes, la nécessité d'intervention est justifiée par le besoin de rabattre les animaux vivant à proximité et causant des dégâts dans les communes principales, par les limites communales difficilement détectables sur le terrain la nuit et par la présence de zones de refuge pour les sangliers.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2017 inclus.

**Article 5 :** 24 heures avant de procéder aux opérations d'effarouchement ou de battues administratives, les bénéficiaires devront en informer, par écrit, mail ou fax :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'office national des forêts lorsque les prélèvements sont envisagés à proximité des terrains relevant du régime forestier.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Beauvais, le

24 FEV. 2017

Le directeur départemental  
des Territoires

Jean GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'Aménagement,  
de l'Urbanisme et de l'Énergie

**Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et I23-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sermaize en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais en date du 25 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental, cet avis est réputé favorable ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 10 janvier 2017 ;

Considérant que les mesures de zonage et de règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant ainsi que le plan, ci-annexé, est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- le règlement
- le zonage réglementaire.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Sermaize et au siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Sermaize et le Président de la communauté de communes concerné par le projet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6** : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé est tenu à la disposition du public, tous les jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Sermaize
- au siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais
- à la Préfecture de l'Oise
- à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 7** : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize sont conformes au présent PPR approuvé.

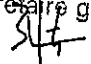
**ARTICLE 8** : Il appartiendra à la commune de Sermaize de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, Monsieur le maire de Sermaize, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 20 FEV. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral

portant déclassement du domaine public de l'État,  
reclassement dans le domaine privé de l'État  
et désaffectation de la parcelle BL N° 916  
située sur la commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public ;

Vu la décision en date du 28 septembre 2016 du Directeur Départemental des Territoires déclarant inutile à ses services la partie de la parcelle cadastrée section BL N° 916 pour 2 ares et 64 centiares, sise à Beauvais et supportant une maison à usage d'habitation, ancien logement de fonction pour une surface habitable de 76 m², sise 7 rue du Franc Marché ;

Vu le document d'arpentage N° 057 0008966 valant division parcellaire, enregistré et numéroté par le service du cadastre mentionnant la nouvelle parcelle cadastrée BL N° 916 à Beauvais, pour 264 m² ;

Article 1<sup>er</sup> Est déclassée du domaine public et reclassée dans le domaine privé de l'Etat en vue de son aliénation par les services du domaine dans le département de l'Oise, la parcelle cadastrée section BL N° 916 et supportant un immeuble d'habitation, sise 7 rue du Franc Marché à Beauvais ;

Article 2 L'opération de déclassement du domaine public prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ;

Article 3 En application de l'article L 2141-1 du CG3P, la désaffectation de ce bien prendra également effet à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à la Direction départementale des finances publiques de l'Oise (service des domaines) ;

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 février 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-02-09-A-00017407  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

INTER PROTECT  
A l'attention du dirigeant  
6-8 avenue de Creil  
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 24/10/2016, par le dirigeant ou géant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement INTER PROTECT sis 6-8 avenue de Creil 60300 SENLIS.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-02-09-20160576579 est délivrée à INTER PROTECT, sis 6-8 avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 82299855500012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/02/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-02-09-A-00017414  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURPRO SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
5 rue Antoine Laurent de Lavoisier  
60550 VERNEUIL EN HALATTE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 06/02/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURPRO SECURITE PRIVEE sis 5 rue Antoine Laurent de Lavoisier 60550 VERNEUIL EN HALATTE.

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-02-09-20170482923 est délivrée à SECURPRO SECURITE PRIVEE, sis 5 rue Antoine Laurent de Lavoisier, 60550 VERNEUIL EN HALATTE et de numéro SIRET ou autre référence 81118706100015.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/02/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.